

AIR MG - Association des Internes de la Réunion Médecine Générale

Association n° W9R2001282

Statuts modifiés le 19/05/09

TITRE I **CONSTITUTION - BUTS - GENERALITES**

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les soussignés, étudiants de troisième cycle de médecine générale, résidents, internes de médecine générale et postulants au doctorat de médecine générale, régulièrement inscrits dans une faculté de médecine de France et suivant tout ou partie de leur formation dans la subdivision Océan Indien (Réunion et Mayotte), un syndicat professionnel, conformément au livre IV du Code du travail.

Article 2 : Dénomination

Cette union est dénommée: Association des Internes de la Réunion - Médecine Générale. Elle peut être désignée par les lettres AIR MG.

Article 3 : Siège social

Ce syndicat professionnel a son siège social à : chez M. Amiotte Pascal, 38 allée des Evis, Résidence villas de l'Océan, 97424 Piton Saint Leu

Article 4 : Durée

La durée de ce syndicat professionnel est illimitée.

Article 5 : Objet

Le but de ce syndicat professionnel est :

- De procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de résident, d'interne de médecine générale ou d'étudiant postulant au doctorat de médecine générale d'une part ;
- De représenter cette profession auprès des pouvoirs publics de la Subdivision universitaire Océan Indien (Réunion, Mayotte) d'autre part.

TITRE II

MEMBRES

Article 6 : Qualité des membres

Pour être membre de l'AIR MG, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre étudiant en troisième cycle de médecine générale, résident, interne de médecine générale ou étudiant postulant au doctorat de médecine générale d'une subdivision d'internat (au sens de l'article 3 du décret n°2004-67 du 16 janvier 2004, relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales),
- Etre majeur et jouir de ses droits civiques et politiques,
- Avoir acquitté sa cotisation.

D'autres membres peuvent adhérer au syndicat à condition d'être agréés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Article 7 : Statut des membres

Les membres du syndicat ont le droit d'exiger que le groupement respecte les engagements pris à leur égard dans les présents statuts.

En contrepartie, les membres doivent acquitter leurs cotisations.

Article 8 : Exclusion d'un membre

Tout membre du syndicat peut être suspendu ou exclu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers, pour les motifs suivants :

- Non paiement des cotisations trois mois après mise en demeure,
- Toute faute grave contre l'honneur ou la probité,
- Tout incident injustifié avec d'autres membres,
- Tout agissement préjudiciable aux intérêts du syndicat,
- Tout abus du droit de critiquer la gestion du syndicat excédant les limites de la polémique dans la mesure où il vise la personne même des dirigeants, et non leurs actes ou leurs opinions exprimées.

Toutefois, tout membre du syndicat soupçonné d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner sa suspension ou son expulsion a droit au respect des droits de la défense. Ainsi, il fait l'objet d'une information préalable par lettre recommandée avec accusé de réception énonçant précisément les griefs formulés à son encontre, les sanctions susceptibles d'en résulter et la date à laquelle le Conseil d'administration se réunira pour se prononcer sur son cas.

Le Conseil d'administration ne peut statuer sur son cas moins d'un mois avant cette notification.

Il a la possibilité de présenter des observations écrites dans le délai d'un mois également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut également demander à être entendu devant l'Assemblée générale au moment où celle-ci se réunit pour se prononcer sur son cas.

Toutefois, en aucun cas il ne peut se faire représenter par un avocat ou toute autre personne.

Article 9 : Paiement des cotisations

La cotisation des membres du syndicat est annuellement fixée par le Conseil d'administration.

Elle est due au moment de l'adhésion pour la première année, le 30 novembre les années suivantes.

Article 10 : Démission d'un membre

Tout membre du syndicat est libre de démissionner à un moment quelconque ne prenant effet qu'après paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

La démission doit être adressée par écrit au syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III **ORGANISATION GÉNÉRALE**

Article 11 : Organes administratifs du syndicat

Les organes administratifs directeurs de l'AIR MG sont :

- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau,
- L'Assemblée générale

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition et nomination

Le Conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins et six au plus, étudiants en troisième cycle des études de médecine générale, résidents, internes de médecine générale ou postulants au doctorat de médecine générale.

Les administrateurs doivent être adhérents du syndicat et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils sont nommés pour une durée d'un an par l'Assemblée générale ordinaire des membres du syndicat décidant à la majorité des deux tiers. Ils sont rééligibles.

Article 13 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois sur convocation du bureau.

Il peut se réunir en outre, en session extraordinaire, à tout moment de l'année, toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige ou sur la demande du tiers des adhérents.

Article 14 : Procuration écrite

Si un administrateur ne peut, pour des raisons personnelles, être présent à une réunion, il peut donner une procuration écrite et signée à un autre administrateur afin de se faire représenter lors d'une réunion.

Pour chaque réunion, le nombre de procurations autorisées est limitée à une.

Article 15 : Fonctions

Le Conseil d'Administration est l'organe souverain de l'AIR MG. Il détermine sa politique générale et décide de la position qu'adopte l'AIR MG pour résoudre les problèmes rencontrés.

En particulier, il a pour principales fonctions :

- De contrôler l'activité du Bureau en cours d'année,
- D'élire les membres du Bureau,
- De se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Article 16 : Quorum et délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les deux tiers des administrateurs sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration devra être convoqué dans les quinze jours suivants. Ce Conseil d'Administration ainsi convoqué pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le vote s'effectue à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 17 : Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par le Bureau.

Celui-ci le notifie aux administrateurs au minimum deux jours avant la session par lettre simple ou par courriel.

Des questions spécifiques peuvent être inscrites à l'ordre du jour si elles sont notifiées par au moins un tiers des membres du syndicat.

Un registre des procès verbaux est tenu. Il doit être signé par l'ensemble des administrateurs présents.

La tenue du registre et la rédaction des procès verbaux sont à la charge du secrétaire général du Bureau.

Article 18 : Déclaration administrative

La liste des administrateurs doit être déposée à la mairie correspondant au siège social du syndicat.

Cette formalité doit être renouvelée chaque année s'il y a lieu, ou lors de toute modification du Conseil d'administration.

LE BUREAU

Article 19 : Composition

Le Bureau comprend trois membres :

- Le Président,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire Général

Article 20 : Nomination

Les membres du Bureau sont nommés individuellement par les membres du Conseil d'Administration pour une durée d'un an. La nomination se fait à l'unanimité.

Les membres du Bureau doivent jouir de leurs droits civiques et politiques conformément au code du travail et impérativement être inscrits en troisième cycle de médecine générale pour l'année correspondant au mandat pour lequel ils sont nommés.

Article 21 : Révocation

À la demande d'au moins un tiers des adhérents, un ou plusieurs membres du Bureau peuvent être révoqués.

La révocation d'un membre du Bureau est nominative.

Elle est décidée lors d'un vote en Assemblée Générale Extraordinaire où tous les adhérents doivent être présents ou représentés. La majorité requise pour ce vote est la majorité absolue.

Article 22 : Déclaration

La liste des membres du Bureau doit être déposée à la mairie correspondant au siège social du syndicat.

Cette formalité doit être renouvelée chaque année s'il y a lieu, ou lors de toute modification du Bureau.

Article 23 : Fonctions

Le Bureau a pour principales fonctions :

- De représenter le syndicat auprès des pouvoirs publics,
- D'exécuter les décisions du Conseil d'Administration,
- De prendre toutes les décisions nécessaires entre les sessions du Conseil d'Administration.

Le représentant légal du syndicat est le Président du Bureau. Il a ainsi le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau représente l'AIR MG et agit dans les limites du mandat qui lui est confié par le Conseil d'Administration.

Toute décision du Bureau ne peut résulter de l'avis d'un seul de ses membres mais doit être collégiale. En cas de désaccord avec le Bureau, le Conseil d'Administration est

seul habilité à régler le litige. Le Bureau exécute alors les décisions du Conseil d'Administration.

Toute démarche faite à titre isolé par un ou deux membres du Bureau en l'absence d'un mandat signé par tous les autres membres du Bureau, ne saurait en aucune façon avoir une quelconque valeur syndicale.

Article 24 : Rémunération des dirigeants

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, sous réserve de mise en disponibilité et de non-cumul avec un exercice professionnel supérieur à sept jours mensuels (consécutifs ou non), un ou plusieurs dirigeants peuvent avoir droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision du conseil d'administration à une majorité au moins égale aux deux tiers des administrateurs.

Article 25 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier tient les comptes ; il peut se faire aider dans cette tâche par un Expert-Comptable.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 26 : Composition et périodicité

Les adhérents ayant régulièrement acquitté leurs cotisations se réunissent en assemblée générale ordinaires deux fois par an.

Article 27 : Procuration écrite

Si un adhérent ne peut, pour des raisons personnelles, être présent à une réunion, il peut donner une procuration écrite et signée à un autre adhérent afin de se faire représenter lors d'une Assemblée générale.

Pour chaque Assemblée générale, le nombre de procurations autorisées est limité au cinquième du nombre total d'adhérents.

Article 28 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur :

- Le rapport semestriel et les propositions du Conseil d'administration,
- La nomination des administrateurs,
- L'approbation des comptes annuels.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'administration.

Celui-ci le notifie aux adhérents au minimum quinze jours avant la session par lettre simple.

Des questions spécifiques peuvent être inscrites à l'ordre du jour si elles sont notifiées par au moins un tiers des membres du syndicat.

Un registre des procès verbaux est tenu. Il doit être signé par l'ensemble des adhérents présents.

La tenue du registre et la rédaction des procès verbaux sont à la charge du secrétaire général.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des adhérents sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale ordinaire devra être convoquée dans les quinze jours suivants. Cette Assemblée générale ordinaire ainsi convoquée pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Le vote s'effectue à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 29 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur :

- Les modifications statutaires,
- La révocation des membres du bureau,
- La dissolution du syndicat,
- Toute autre affaire importante ou urgente.

Les adhérents sont convoqués dans les mêmes conditions que pour les Assemblées générales ordinaires.

Un registre des procès verbaux est tenu. Il doit être signé par l'ensemble des adhérents présents.

La tenue du registre et la rédaction des procès verbaux sont à la charge du secrétaire général.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des adhérents sont présents ou représentés.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Le vote s'effectue à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

TITRE IV **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 30 : Décision de dissolution

La dissolution du syndicat peut être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des adhérents.

Article 31 : Pouvoir

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration prend les mesures nécessaires pour en informer les pouvoirs publics.

Fait à Saint Denis, le 19/05/09